



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 82-021

Relative à la limite d'Age d'admission à la retraite des agents non en cadre de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des établissements de l'Etat

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 76-044 du 27 décembre 1976, fixant le règlement relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions collectivités décentralisées;

Vu l'Ordonnance n° 60-168 du 30 octobre 1960, portant création catégories d'établissements publics;

Vu la Décision n° 26/82-HCC /D du 21 août 1982 de la Haut Cour Constitutionnelle;

En Conseil Suprême de la Révolution,

ORDONNE:

Article premier.

L'âge d'admission à la retraite des agents occupant des emplois normalement dévolus à des fonctionnaires des agents occupant des emplois spéciaux et des agents occupant des emplois de longue durée au sein de l'Etat, des collectivités décentralisées et des établissements publics est fixé à 60 ans avec la possibilité de partir à 55 ans.

Article 2.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Article 3.

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Démocratique de Madagascar.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 23 août 1982

Par le Président de la République Démocratique de Madagascar :

Didier RATSIRAKA

Les membres du Conseil Suprême de la Révolution :
Colonel, Désiré RAKOTOARIJAONA

Jaona MONJA

Arsène RATSIFEHERA

Etienne MORA

Jaona REMANINDRY

Richard Mahitsison ANDRIAMANJATO

Marojama RAZANABAHINY

RAZAKABOANA RAKOTOVAO

Célestin RADIO

Justin RAKOTONIAINA

Jean-Baptiste RAMANANTSALAMA

Solo Norbert ANDRIAMORASATA

Colonel, Jean Ferlin FIAKARA

Commandant, Jean de Dieu RANDRIANTANANY

George Thomas INDRIANJAFY

Lieutenant-Colonel, Ferdinand JAOTOMBO

Pierre SIMON

Manandafy RAKOTONIRINA

Désiré RAKOTONANAHARY

Commandant, Max MARSON